Informations de base

2013/0156(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds structurels et Fonds de cohésion: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégagement pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final Modification Règlement (EC) No 1083/2006 2004/0163(AVC) **Subject** 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER) 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	VLASÁK Oldřich (ECR)	30/05/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive DEUTSCH Tamás (PPE) BOŞTINARU Victor (S&D) SILAGHI Ovidiu Ioan (ALDE) CHRYSOGELOS Nikos (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	10/06/2013
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3278	2013-12-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	-- --
Politique régionale et urbaine	-- --

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/05/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0301	Résumé
10/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/09/2013	Vote en commission,1ère lecture		
01/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0312/2013	Résumé
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0495/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
05/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0156(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1083/2006 2004/0163(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/12815

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE514.735	27/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE516.692	17/07/2013	
Avis de la commission	BUDG	PE516.594	18/09/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0312/2013	01/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0495/2013	20/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00101/2013/LEX	11/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0301	21/05/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0301	06/07/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0301	09/07/2013	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0301	17/09/2013	

Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0301	21/12/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5122/2013	19/09/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1297
JO L 347 20.12.2013, p. 0253 Résumé

Fonds structurels et Fonds de cohésion: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégagement pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final

2013/0156(COD) - 21/05/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégagement pour certains États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans un contexte de crise économique et financière persistante, **la bonne exécution des programmes relevant de la politique de cohésion est particulièrement importante pour les investissements dans la croissance et l'emploi**. C'est particulièrement vrai pour les États membres les plus durement frappés par la crise et qui ont bénéficié d'une aide financière dans le cadre d'un programme d'ajustement. À ce jour, sept pays (Chypre, la Hongrie, la Roumanie, la Lettonie, le Portugal, la Grèce et l'Irlande) ont convenu avec la Commission d'un programme de redressement macroéconomique.

Pour garantir que ces États membres poursuivent l'exécution des programmes sur le terrain, il est nécessaire de **permettre à la Commission d'augmenter les sommes versées à ces pays** durant la période au cours de laquelle ils bénéficient des mécanismes d'aide, sans modifier leur dotation globale au titre de la politique de cohésion pour la période 2007-2013.

Par ailleurs, le Conseil européen du 8 février 2013 a invité la Commission à étudier des solutions pratiques visant à **réduire le risque de dégagement d'office de fonds de l'enveloppe nationale pour la période 2007-2013 en ce qui concerne la Roumanie et la Slovaquie**. L'étude des solutions possibles montre que ce risque ne peut pas être considérablement atténué sans une modification du règlement général. Par conséquent, pour pouvoir appliquer l'accord contenu dans les conclusions du Conseil européen et faciliter l'absorption des fonds 2007-2013 pour la Roumanie et la Slovaquie, il est indispensable de reporter l'échéance de dégagement dans le cas de ces deux États membres.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition :

- permettrait à la Commission de compléter les paiements aux pays participant au programme jusqu'à l'échéance de la période 2007-2013, par un montant calculé en majorant de dix points de pourcentage les taux de cofinancement applicables aux axes prioritaires des programmes pour toute dépense nouvellement certifiée soumise durant la période en question jusqu'à ce que le plafond soit atteint ;
- permettrait à la Roumanie et à la Slovaquie d'introduire des demandes de dépenses jusqu'à la fin 2014, plutôt que jusqu'à la fin 2013, pour les engagements relatifs à 2011, et jusqu'à l'échéance, plutôt que jusqu'à la fin 2014, pour les engagements relatifs à 2012. Le risque de dégagement d'office des engagements pour 2011 et 2012 sera ainsi atténué.

La dotation financière totale octroyée par le Fonds aux pays et aux programmes en question pour la période ne changera pas.

BASE JURIDIQUE : article 117 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à modifier le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion général («règlement général»), en vue de :

- permettre à la Commission de continuer à rembourser jusqu'à l'échéance de la période 2007-2013 les dépenses nouvellement déclarées pour la période en question jusqu'à concurrence des taux de cofinancement applicables à l'axe prioritaire majorés de dix points de pourcentage. Le taux de cofinancement du programme majoré de la sorte **ne peut dépasser de plus de dix points de pourcentage** les plafonds prévus à l' annexe III du règlement général ;
- permettre la **prolongation d'un an de la période de dégagement d'office** pour les engagements relatifs à 2011 et 2012 en ce qui concerne la Roumanie et la Slovaquie.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur les crédits d'engagement puisqu'aucune modification des plafonds de l' intervention des Fonds structurels et du Fonds de cohésion pour les programmes opérationnels de la période de programmation 2007-2013 n'est proposée. S'agissant des crédits de paiement, la proposition concernant les paiements complémentaires est neutre d'un point de vue budgétaire.

L'incidence budgétaire de la proposition consistant à prolonger d'un an la période de dégagement d'office concernant la Roumanie et la Slovaquie ne modifie pas le montant total des crédits d'engagement. Elle pourrait néanmoins avoir une incidence nette positive sur le montant total des crédits de paiement dans les années à venir, en raison du risque de dégagement moindre.

Fonds structurels et Fonds de cohésion: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégagement pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final

2013/0156(COD) - 01/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport d'Oldřich VLASÁK (ECR, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégagement pour certains États membres.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Afin d'éviter d'importants amendements des programmes au terme de la période de programmation et de permettre une absorption efficace des fonds, la commission compétente a proposé que la contribution de l'Union, sous forme de **paiements du solde final**, ne s'écarte pas, au niveau prioritaire, de plus de **10%** du montant maximal de participation des fonds tel qu'il figure dans le plan de financement de la dernière décision approuvée par la Commission. Le montant maximal de la participation au niveau du programme ne devrait pas être affecté par un écart au niveau des priorités.

Fonds structurels et Fonds de cohésion: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégagement pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final

2013/0156(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 580 voix pour, 36 contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégagement pour certains États membres.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Le règlement amendé stipule que, par dérogation aux dispositions et aux plafonds figurant à l'annexe III du règlement général sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, **les paiements intermédiaires et les paiements du solde final** sont majorés d'un montant correspondant à **dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable à chaque axe prioritaire**, sans toutefois dépasser 100%, et applicable au montant des dépenses éligibles récemment déclarées dans chaque état des dépenses certifié soumis jusqu'à la fin de la période de programmation, lorsque, après la date d'entrée en vigueur du règlement un État membre satisfait à l'une des conditions suivantes:

- une assistance financière est mise à sa disposition conformément au règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou une assistance financière est mise à sa disposition par les autres États membres de la zone euro avant l'entrée en vigueur dudit règlement;
- une assistance financière à moyen terme est mise à sa disposition conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil ;
- une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité, après l'entrée en vigueur de ce traité.

Fonds structurels et Fonds de cohésion: prolongation de la majoration du taux de cofinancement pour les États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégagement pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final

2013/0156(COD) - 11/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : faciliter le recours à un financement au titre de la politique de cohésion de l'UE pour 2007-2013 afin de faire face à la crise.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1297/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégagement pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final.

CONTENU : le règlement répond à la nécessité de **prendre d'urgence des mesures supplémentaires** pour atténuer la pression sur les ressources financières nationales, grâce à une utilisation maximale et optimale des crédits des Fonds structurels et du Fonds de cohésion.

Pour garantir que les États membres les plus durement frappés par la crise poursuivent l'exécution des programmes opérationnels sur le terrain, le règlement vise à permettre à la Commission **d'augmenter les sommes** versées à ces pays durant la période au cours de laquelle ils bénéficient des mécanismes d'aide, sans modifier leur dotation globale au titre de la politique de cohésion pour la période 2007-2013.

Le nouveau règlement prévoit les deux mesures clés suivantes:

Paiements effectués au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds de cohésion : le règlement prévoit que les paiements intermédiaires et les paiements du solde final sont **majorés d'un montant correspondant à dix points de pourcentage** au-dessus du taux de cofinancement applicable à chaque axe prioritaire, sans toutefois dépasser 100%.

Ces taux de cofinancement majorés seront applicables aux pays qui bénéficient d'une aide financière au moment de l'entrée en vigueur du règlement, à savoir Chypre, la Grèce, l'Irlande et le Portugal, et s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2015.

Roumanie et Slovaquie : en vue d'améliorer l'absorption des fonds, ces deux pays auront un an de plus pour utiliser les engagements pris en 2011 et en 2012, ce qui signifie que ces engagements sont utilisables respectivement **jusqu'à fin 2014 et fin 2015** (au lieu de fin 2013 et fin 2014).

Cette mesure répond à une demande formulée par le Conseil européen lors de sa réunion du 8 février 2013, réclamant une solution pour réduire le risque de dégagement d'office, pour la période 2007-2013, de fonds des enveloppes nationales de la Roumanie et de la Slovaquie, qui sont concernées par le plafonnement à 110% de toute augmentation de leur dotation au titre de la cohésion pour 2014-2020 par rapport à 2007-2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2013.